



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - JANVIER 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013358-0003 - Arrêté du 2 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches- du- Rhône 1

Arrêté N °2014024-0002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de surendettement des particuliers des Bouches- du- Rhône 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014024-0003 - Arrêté préfectoral portant résiliation de la convention APL n °13/2/01-2004/80-429/1/3168 9

Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2014024-0004 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des bouches- du- rhône - Année 2014 - 12



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013358-0003

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 24 Décembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté du 2 janvier 2014 portant
renouvellement de la composition de la
commission de surendettement des particuliers
des Bouches- du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
RAA n°

**Arrêté du 2 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission
de surendettement des particuliers des Bouches-du- Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant en son article 1^{er} l'arrêté du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION :

Collège des membres de droit :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant ;
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assurent le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille REY, juge de proximité en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Monsieur Nicolas BOUDET-SIMON, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant
- Madame Isabelle DARGENTOLE, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Monsieur Stéphane ROMERA, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou aux Administrateurs des Finances Publiques Territoriaux du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

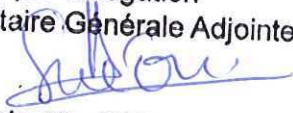
L'arrêté préfectoral n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **24 DEC. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014024-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Famille Enfance Associations Sport**

Arrêté portant renouvellement de la
composition de la commission de
surendettement des particuliers des Bouches-
du- Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
RAA n°

**Arrêté du 4 janvier 2014 portant renouvellement de la composition de la commission
de surendettement des particuliers des Bouches-du- Rhône**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation,

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, en son chapitre 1^{er} portant modification de certaines dispositions du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'état dans les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 29 août 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 modifiant en son article 1^{er} l'arrêté du 2 janvier 2012 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er La composition et les modalités de fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers des Bouches-du-Rhône sont fixées comme suit :

COMPOSITION : **Collège des membres de droit :**

- Le préfet des Bouches-du-Rhône, président, ou son représentant :
- Le responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la Banque de France, ou son représentant, qui assurent le secrétariat de la commission.

Collège des personnes qualifiées :

Les représentants des associations familiales de consommateurs :

- Madame Jamy BELKIRI, titulaire
- Monsieur Philippe ISNARD, suppléant.

Les représentants des établissements de crédits :

- Madame Florence CAMPILLO, titulaire,
- Monsieur Stéphane LENCOT, suppléant.

La personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Monsieur Dominique PAULIAN, juge de proximité en qualité de titulaire
- Madame Sybille REY, juge de proximité en qualité de suppléant

La personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame Christine GASQUET, conseillère technique en ingénierie sociale et familiale auprès de la CAF, titulaire
- Monsieur Nicolas BOUDET-SIMON, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant
- Madame Isabelle DARGENTOLE, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Madame Sabine DE PERETTI, conseillère en économie sociale et familiale, suppléante
- Monsieur Stéphane ROMERA, conseiller en économie sociale et familiale, suppléant

FONCTIONNEMENT :

La durée du mandat renouvelable des membres désignés au titre des personnalités qualifiées est fixée à deux ans. Si l'absence d'un membre titulaire ou de son représentant est constatée à trois réunions consécutives de la commission, il peut être mis fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre des sept membres sont présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France.

En l'absence du Préfet, président et du responsable départemental de la direction générale des finances publiques, vice-président, la présidence de la commission est déléguée au Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, ou à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou à la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, ou au Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou au Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou aux Cadres A des Finances Publiques du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2013358-003 du 24 décembre 2013 est abrogé. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014024-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 24 Janvier 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Habitat

Arrêté préfectoral portant résiliation de la
convention APL n
°13/2/01-2004/80-429/1/3168



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/01-2004/80-429/1/3168

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.351-2 (4°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gilles SERVANTON, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les engagements ont été respectés, que les logements conventionnés sont vacants et vont faire l'objet d'une mise en copropriété ;

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/01-2004/80-429/1/3168 conclue entre l'Etat et Monsieur Frédéric BARRE en date du 11 janvier 2004 pour un programme de 3 logements - 3 rue Ledru Rollin 13120 GARDANNE est résiliée ;

ADRESSE POSTALE :

16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le

24 JAN, 2014

**Pour le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation**

Le Responsable du Service Habitat

Dominique BERGÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014024-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 24 Janvier 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le
département des bouches- du- rhône - Année
2014 -

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE
-ANNÉE 2014-**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
Vu le code de la consommation, notamment son article L.113-1 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatif à l'exercice de l'activité de taxi, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
Vu le décret n° 2013-690 du 30 juillet 2013 relatif au transport de personnes avec conducteur ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret 12 avril 2006 précité ;
Vu l'arrêté Ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté Ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
Vu l'arrêté Ministériel du 23 décembre 2013, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis ;
Vu l'arrêté Ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté préfectoral DRI.P n° 2013021-0006 du 21 janvier 2013, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des transports.

Article 2 : Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 7, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

TITRE I : **TARIFS APPLICABLES**

Article 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	A
de 19 h à 7 h	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h	C
de 19 h à 7 h	D
Dimanches et jours fériés	

Article 4 : *Valeur des tarifs* applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHONE.

PRISE EN CHARGE : 2,00 Euros dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à 0,1 Euro de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 Euros suppléments inclus.

TARIF A : 0,85 Euro le kilomètre, soit une chute de 0,1 Euro tous les 117,65 mètres.

TARIF B : 1,10 Euro le kilomètre, soit une chute de 0,1 Euro tous les 90,90 mètres.

TARIF C : 1,70 Euro le kilomètre, soit une chute de 0,1 Euro tous les 58,82 mètres.

TARIF D : 2.20 Euros le kilomètre, soit une chute de 0,1 Euro tous les 45,45 mètres.

TARIF HORAIRE : 27,60 Euros l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de 0,10 Euros toutes les 13,04 secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE		
A	0,85€	117,65 mètres
B	1,10€	90,90 mètres
AVEC RETOUR A VIDE		
C	1,70€	58,82 mètres
D	2.20€	45,45 mètres
TARIF HORAIRE	27,60€	13,04 secondes

Article 5 : *Les suppléments.*

Les suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Prise en charge sur l'aéroport Marseille-Provence, dans les gares S.N.C.F. et les gares routières et dans l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille : 1,10 Euro.**
- **Bagages : Valise ou colis de plus de 5 kg confié au conducteur : 1,20 Euro.**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée : 0,90 Euro.**
- **Transport d'animal : 0,60 Euro.**

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés en sus, pour le parcours en charge exclusivement.

TITRE II : MESURES DE PUBLICITE

Article 6 :

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments autorisés, doivent être affichés dans la partie arrière du taxi de façon lisible et directement visible du client transporté. De plus l'affiche devra préciser : **"Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,86 Euros"**.

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 7 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contre partie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté.

2. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. Dans le cas d'une course préalablement commandée dont la prise en charge est hors station, il pourra être admis un tarif dit « d'approche » en utilisant le tarif « A » la journée et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de la prise en charge.

3. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une lecture aisée des indications par un observateur extérieur.

4. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous;

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables.

- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.

- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.

- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

- Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des

roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrières.

5. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 Euros**, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis. Pour les courses de taxis dont le prix est inférieur à 25,00€, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

L'original en est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

6.1 Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, *la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :*

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur unitaire de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

Les notes délivrées en application de règlements édictés par les communes et qui contiennent les indications ci-dessus, satisfont à l'obligation de délivrance de note fixée par le présent arrêté.

6.2 Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995, La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1^o- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45 avenue aviateur Lebrun
13233 Marseille Cedex 20.

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22 rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite, ou le cas échéant par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage visible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8 :

La justification de la réservation préalable des taxis, prévue à l'article à l'article L.3121-11 du code des transports, est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 9 :

Dès réglage des compteurs en application des tarifs du présent arrêté, la lettre « **II** » de couleur bleue sera apposée sur le cadran du taximètre, à l'abri d'un plomb revêtu de l'empreinte du poinçon de l'installateur qui aura procédé au réglage de l'installation.

Article 10 :

Dès la publication du présent arrêté, un délai de deux mois est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,9% pourra être appliquée au montant affiché de la course, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle, et ce uniquement pendant le délai de deux mois prévu pour la modification des compteurs.

Article 11 :

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DRIP n° 2013021-0006 du 21 janvier 2013 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

Article 12 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER

